PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**UNIFER PORT JEROME**

195 RUE DES VAROUILLERES
76330 Petiville

Références : UDLH-20260908R-UNIFER-ExintctionTTR
Code AIOT : 0005801430

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement UNIFER PORT JEROME implanté 195 RUE DES VAROUILLERES 76330 Petiville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.

Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des

dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle..

Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIFER PORT JEROME
- 195 RUE DES VAROUILLERES 76330 Petiville
- Code AIOT : 0005801430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIFER Port-Jérôme exploite sur la commune de Petiville des installations de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une activité de traitement de déchets métalliques par travail mécanique. Ses installations sont autorisées, par un arrêté préfectoral du 11 janvier 2007,
L'exploitant a également déclaré une activité de véhicules hors d'usage (VHU) dans un porter à connaissance daté du 6 mars 2020.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article Article 7.3.1 | Sans objet |
| 2 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 3 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Sans objet |
| 4 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un écart : l'absence du second accès de secours prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2007.

## 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2007, article Article 7.3.1

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
[...]
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossable,...) pour les moyens d'intervention.
[...]
7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

**Constats :**

Il a été constaté que le site dispose d'un unique accès à l'installation, situé à l'Est du site et reliant la rue des Varouillères à l'intérieur du site. Cet accès apparait suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours, bien que ses dimensions n'aient pas été mesurées.
L'exploitant précise que des travaux programmés en 2027 incluront notamment la création d'un nouvel accès à l'installation.

Il a été constaté que les voies de circulation au sein de l'établissement sont bien dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies semblent laisser un passage suffisant pour la circulation des moyens d'intervention des services de secours, bien qu'elles n'aient pas été mesurées. Ces voies permettent la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection les modifications envisagées de ces

installations, avec tous les éléments d'appréciation - et en particulier, les précisions relatives à la création du second accès judicieusement placé permettant de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site dispose d’extincteurs à plusieurs endroits du site.

L’exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté de février 2026, il y a moins d’un an

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Plan des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

**Constats :**

Les plans des bâtiments et aires de gestion des déchets est bien disponible dans le plan de défense incendie du site.

Il est rappelé que le plan à jour de défense incendie du site doit être transmis aux services d'incendie et de secours.

Il appartient à l'exploitant de respecter les règles relatives à l'îlotage des déchets, non contrôlé à l'occasion de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

L'exploitant a élaboré des consignes d'exploitation écrites, relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Ces consignes sont notamment affichées à l'entrée du bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite